



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-100

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-10-15-003 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)

Page 3

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-10-22-001 - Arrêté du 22 octobre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de LIFFRE les 6 et 7 novembre 2019 pris par M.

Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (1 page)

Page 6

35-2019-10-01-010 - Délégation de signature de Mr Jean-Luc BUATIER, responsable du Service de Publicité Foncière de Rennes 2, accordée aux agents du service, en date du 1er octobre 2019. (1 page)

Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-10-23-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (3 pages)

Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-10-17-004 - AIP du 17 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de bassin versant de vilaine amont chevré -retraitfougeresagglo (12 pages)

Page 14

35-2019-10-23-001 - AP 23 oct 19 - FONDS NOMINOE (2 pages)

Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-10-15-003

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions**

ARRÊTÉ
**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.472-10 et R.472-24 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Gwénaëlle BRÉHÉ ;

VU la demande des juges des tutelles de RENNES en date du 18 juin 2019 sollicitant auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de RENNES le retrait de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'Ille-et-Vilaine de Madame Gwénaëlle BRÉHÉ ;

VU le signalement du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de RENNES en date du 23 juin 2019 pour manquements graves et répétés de Madame Gwénaëlle BRÉHÉ dans l'exercice de ses missions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de RENNES du 24 septembre 2019 concernant la radiation de Madame Gwénaëlle BRÉHÉ de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que Madame Gwénaëlle BRÉHÉ a commis des manquements graves et répétés dans l'exercice de ses missions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant que Madame BRÉHÉ a été dessaisie de l'ensemble des mesures de protection juridique des majeurs qui lui ont été confiées par les juges des tutelles de RENNES et FOGÈRES ;

Considérant que Madame BRÉHÉ a été entendue par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine le 10 septembre 2019 ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRÊTE

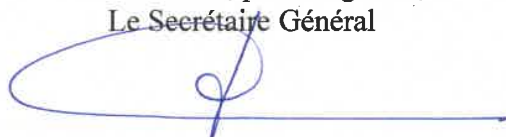
Article 1^{er} : L'agrément accordé le 28 juin 2012 à Madame Gwénaëlle BRÉHÉ, domiciliée 26 Bis rue Victor Hugo - 35500 VITRÉ, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

Article 2 : Le retrait d'agrément de Madame Gwénaëlle BRÉHÉ entraîne sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de RENNES et aux juges des tutelles de RENNES et FOUGÈRES, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 OCT. 2019**

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-22-001

Arrêté du 22 octobre 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Trésorerie de LIFFRE les 6
et 7 novembre 2019 pris par M. Alain
GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de
Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de LIFFRE sera fermée au public à titre exceptionnel du mercredi 06 novembre au jeudi 07 novembre 2019 pour cause de déménagement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,


Alain GUILLOUËT

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-01-010

Délégation de signature de Mr Jean-Luc BUATIER,
responsable du Service de Publicité Foncière de Rennes 2,
accordée aux agents du service, en date du 1er octobre
2019.

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de RENNES 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **PERRIGAULT CATHERINE** Contrôleure principale des Finances Publiques **chefe de contrôle** du service de publicité foncière de **RENNES 2** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ANDRE Isabelle : Mme MARTIN-GAUTON Isabelle : Mme VAUDOUR Frédérique :

Mme DESMOTTES Chrystèle : Mme LE MER Brigitte .

A **Rennes** , le **01/10/2019**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Rennes 2 par intérim,



Jean-Luc BUATIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-23-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement, le jeudi 24 octobre 2019, de l'Action Française, pour une réunion privée qui doit se tenir en centre-ville de Rennes ;

Considérant le rassemblement annoncé de la mouvance ultra gauche afin d'organiser une contre-manifestation ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'antagonisme entre les deux groupes est susceptible d'engendrer de nombreux débordements et dégradations en centre-ville de Rennes ;

Considérant que le 17 octobre 2019, une précédente réunion de l'Action Française avait donné lieu à une contre-manifestation regroupant une centaine de personnes cagoulées et armées d'objets divers, et que seule l'intervention des forces de l'ordre avait été de nature à empêcher des violences entre les protagonistes ;

Considérant que le 17 octobre 2019, des militants nantais avaient effectué le déplacement vers Rennes pour venir conforter les rangs des « antifascistes » démontrant ainsi une capacité de mobilisation importante ;

Considérant les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés dans le centre-ville de RENNES si les deux groupes venaient à s'affronter ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le jeudi 24 octobre 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue Lesage – rue d'Antrain – rue Saint-Martin – rue Saint-Malo – boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Quai d'Ille-et-Rance – Mail François Mitterrand – pont de la Mission – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

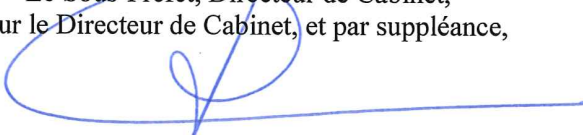
Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 OCT. 2019**

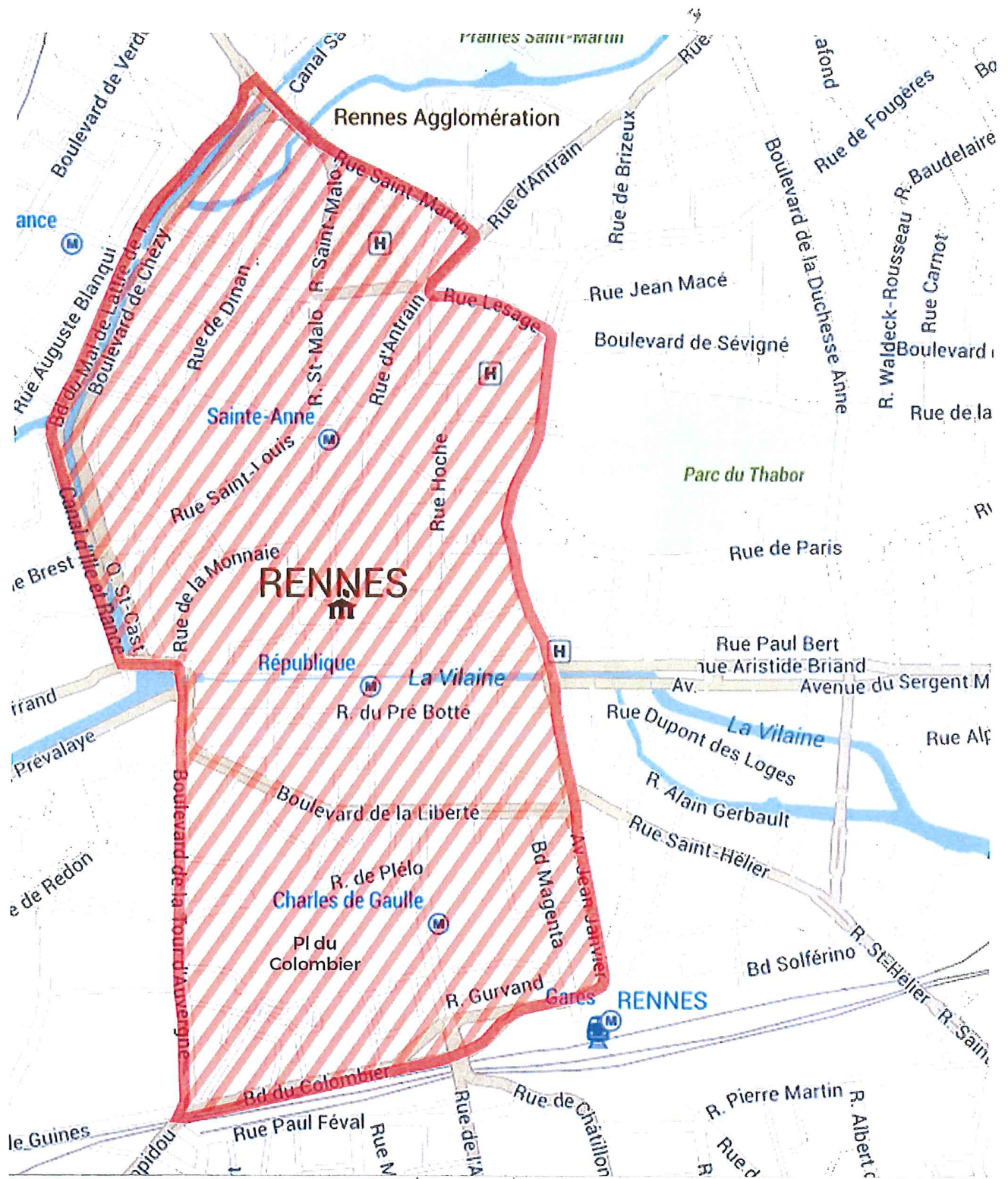
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Pour le Directeur de Cabinet, et par suppléance,



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-17-004

AIP du 17 octobre 2019 portant modification des statuts du
syndicat mixte de bassin versant de vilaine amont chevré
-retraitfougeresagglo



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL
N°35-2019-10-17-004
portant modification des statuts
du 17 octobre 2019
Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré

Retrait de Fougères Agglomération

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

VU les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré, modifié ;

VU les délibérations du 28 janvier et du 1^{er} juillet 2019 de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération sollicitant son retrait du syndicat du bassin versant Vilaine Amont-Chevré ;

VU la délibération du syndicat du bassin versant Vilaine Amont - Chevré du 9 avril 2019 se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération ;

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération ;

Liffré Cormier Communauté	1 ^{er} juillet 2019
Pays de Châteaugiron Communauté	13 juin 2019
Communauté de communes de l'Ernée	8 juillet 2019
Rennes Métropole	27 juin 2019
Vitré Communauté	11 juillet 2019
Laval Agglomération	17 juin 2019

Considérant la fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Est créé à compter du 1^{er} janvier 2019, le

« Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré »

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine Amont
- Syndicat intercommunal du Bassin du Chevré

Le syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré est constitué des collectivités ci après :

- **la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (La Bouëxière, Dourdain, Liffre, Livré-sur-Changeon)
- **la communauté de communes de « PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- **la métropole de « RENNES MÉTROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigné et Brécé)
- **la communauté de communes de « VITRÉ COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Argentré du Plessis, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Erbrée, Etreilles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné de Bais, Marpiré, Mécé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Peouse, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torcé, Val d'Izé, Vitré)
- **la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMERATION »** en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)
- **la communauté de communes de « L'ERNÉE »** en représentation-substitution de ses communes (La Croixille, Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

ARTICLE 3: Les documents annexés visés à l'article 2 des statuts, sont remplacés par les documents ci-annexés.

ARTICLE 4: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5: Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont-Chevré, les présidents des établissements publics à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Laval, le 17 octobre 2019

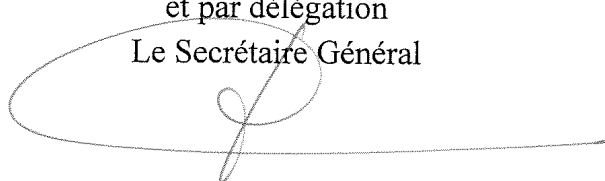
Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°1
A
L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°35-2019-10-17-004
portant modification des statuts
du 17 octobre 2019
Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

Retrait de Fougères Agglomération

STATUTS
du Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Est créé à compter du 1^{er} janvier 2019, le

« Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré »

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine Amont
- Syndicat intercommunal du Bassin du Chevré

Le syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré est constitué des collectivités ci après :

- **la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (La Bouëxière, Dourdain, Liffré, Livré-sur-Changeon)
- **la communauté de communes de « PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- **la métropole de « RENNES MÉTROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigné et Brécé)
- **la communauté de communes de « VITRÉ COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Argentré du Plessis, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Erbrée, Etreilles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné de Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torcé, Val d'Izé, Vitré)

- **la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMERATION »** en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)

- **la communauté de communes de « L'ERNÉE »** en représentation-substitution de ses communes (La Croixille, Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE, DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de tous ses membres.

Son siège social est fixé à 15, Boulevard Denis Papin, 35500 VITRE.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et de ses membres, suivant la procédure de modification des statuts rappelée à l'article 7 du présent arrêté.

Le périmètre du bassin versant du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – OBJET

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré.

Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

Item 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- la réalisation d'inventaire, de diagnostics et de toutes études des cours d'eau et des zones humides du bassin versant, afin d'obtenir une meilleure connaissance des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, et de déterminer les travaux, aménagements et autres dispositions à mettre en œuvre,

Item 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eau
- la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau (la réalisation d'aménagements piscicoles, l'aménagement d'ouvrages, etc.)
- des mesures de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes
- la réalisation d'aménagements paysagers et de sentiers d'intérêt local le long des cours d'eau
- la réalisation d'étude, d'aménagement ou de travaux d'entretien (par ex : arrachage de la jussie, plantation de haies bocagères, etc.)

Item 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- la réalisation d'inventaires des zones humides
- l'aménagement, la restauration et l'entretien des zones humides

Les missions du syndicat et de leur animation, peuvent contribuer également aux compétences non obligatoires du grand cycle de l'eau, issues également de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau :

Item 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

- la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant (réalisation d'aménagements visant à limiter l'érosion des sols : haies, talus, noues, actions sur les fossés)

Item 6°) La lutte contre la pollution

- des mesures de lutte contre les pollutions du bassin versant (actions de sensibilisation et d'accompagnement de changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises)

Item 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- la mise en place d'un dispositif de suivi de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques (prélèvements et analyses en rivières)

Item 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'animation la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau
- l'animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant,
- tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant

Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra

toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.

Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur. Une convention conclue entre les parties règlera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.

Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel
- en matière d'adduction d'eau potable et/ou de protection des captages
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Valière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

4.1 – Le Comité Syndical

Le syndicat sera administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité est représentée dans le Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier étant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre.

4.2 – Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vices-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20 % de son effectif)

Le Président et le (ou les) vices-président(s) forment le Bureau Syndical avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.

Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vices-présidents.

4.3 – Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siégeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au

moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le CGCT toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

4.4 – Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DU SYNDICAT

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'État, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques
- les participations de Fédérations et associations privées
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits des dons et legs
- le revenu des biens meubles et immeubles
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesse
- la participation des usagers et de propriétaires riverains
- la participation des collectivités adhérentes

La participation des collectivités adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles, cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal, seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se

réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités de chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-10-17-004
du 17 octobre 2019
portant modification des statuts du Syndicat mixte du
bassin versant Vilaine Amont – Chevré

Laval, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic GUILLAUME

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°2
à
L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°35-2019-10-17-004
portant modification des statuts
du 17 octobre 2019
Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré
Retrait de Fougères Agglomération

LISTE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNE

NOM DE LA COMMUNE	% DU TERRITOIRE DE L'EPCI / LA COMMUNE DANS LE BASSIN VERSANT	NOM DE LA COMMUNE	% DU TERRITOIRE DE L'EPCI / LA COMMUNE DANS LE BASSIN VERSANT
VITRE COMMUNAUTE	61 %	CC DE L'ERNEE	16 %
ARGENTRE-DU-PLESSIS	86 %	CROIXILLE (LA)	100 %
BAIS	3 %	JUVIGNE	77 %
BALAZE	100 %	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	2 %
BREAL-SOUS-VITRE	98 %	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	17 %
BRIELLES	9 %	LAVAL AGGLOMERATION	15 %
CHAMPEAUX	100 %	BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	14 %
CHAPELLE-ERBREE (LA)	100 %	BOURGON	88 %
CHATEAUBOURG	100 %	GRAVELLE (LA)	41 %
CHATILLON-EN-VENDELAIS	100 %	LAUNAY-VILLIERS	20 %
CORNILLE	73 %	SAINT PIERRE LA COUR	62 %
DOMAGNE	27 %	CC DU PAYS DE CHATEAUGIRON	27 %
DOMALAIN	4 %	NOYAL-SUR-VILAINE	62 %
ERBREE	100 %	SERVON-SUR-VILAINE	100 %
ETRELLES	100 %	CHATEAUGIRON (OSSE)	1 %
GENNES-SUR-SEICHE	13 %	RENNES METROPOLE	5 %
LANDAVRAN	100 %	ACIGNE	89 %
LOUVIGNE-DE-BAIS	8 %	BRECE	100 %
MARPIRE	100 %	THORIGNE FOUILLARD	4 %
MECE	89 %	LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	45 %
MONDEVERT	100 %	BOUEXIERE (LA)	98 %
MONTAOUR	100 %	DOURDAIN	100 %
MONTREUIL-DES-LANDES	17 %	LIFFRE	38 %
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	100 %	LIVRE-SUR-CHANGEON	93 %
PERTRE (LE)	34 %	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	3 %
POCE-LES-BOIS	100 %		
PRINCE	100 %		
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	100 %		
SAINT-CRISTOPHE-DES-BOIS	100 %		
SAINT-DIDIER	80 %		
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	1 %		
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	100 %		
SAINT-M'HERVE	100 %		
TAILLIS	100 %		
TORCE	100 %		
VAL-D'IZE	100 %		
VERGEAL	15 %		
VITRE	100 %		

Communes non adhérentes aux syndicats intercommunaux de bassin versant (en vigueur en septembre 2017)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-10-17-004
du 17 octobre 2019
portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin
versant Vilaine Amont – Chevré

Laval, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic GUILLAUME

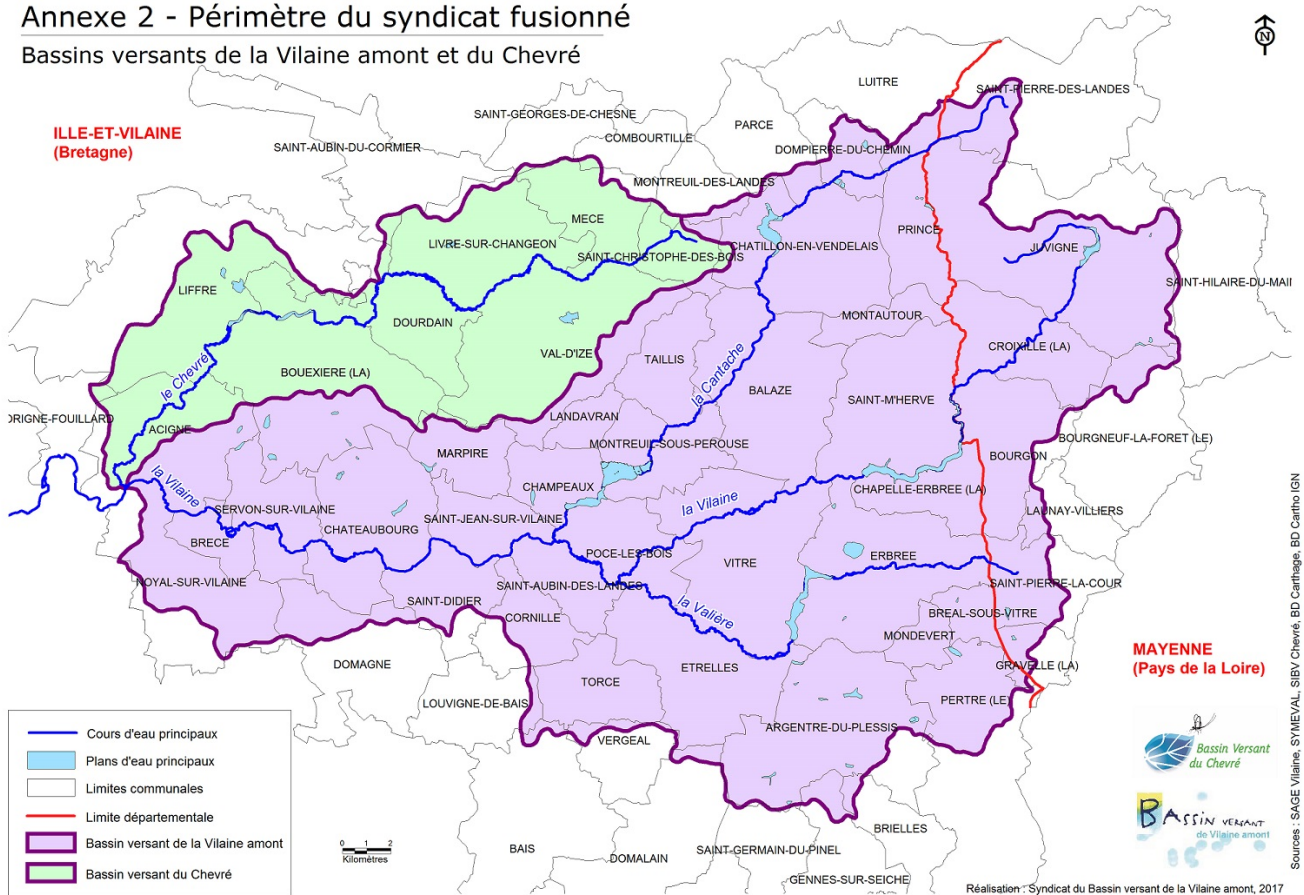
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°3
ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°35-2019-10-17-004
portant modification des statuts
du 17 octobre 2019
Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré
Retrait de Fougères Agglomération

PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNE

Annexe 2 - Périmètre du syndicat fusionné

Bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré



Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-10-17-004
du 17 octobre 2019
portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin
versant Vilaine Amont – Chevré

Laval, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

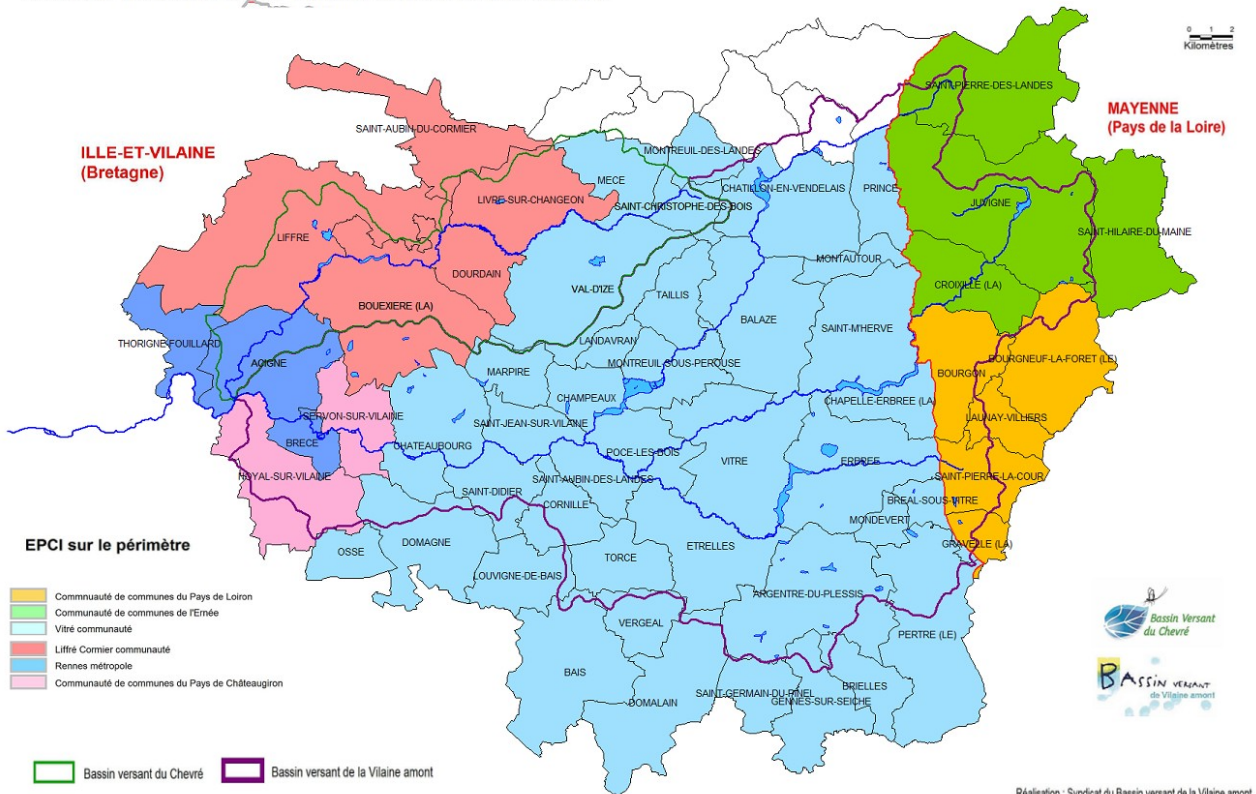
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°4
À L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°35-2019-10-17-004
portant modification des statuts
du 17 octobre 2019
Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré
Retrait de Fougères Agglomération

PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNE

Annexe 2b - Périmètre du syndicat fusionné

Bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré



Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2019-10-17-004
du 17 octobre 2019
portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin
versant Vilaine Amont – Chevré

Laval, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale par intérim,


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-23-001

AP 23 oct 19 - FONDS NOMINOE



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E

**Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation
« Fonds Nominoë – CHU RENNES »**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande reçue le 14 octobre 2019, et présentée par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, présidente du fonds de dotation « Fonds Nominoë – CHU RENNES » ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Nominoë – CHU RENNES » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- de soutenir des projets innovants
- améliorer la qualité des soins
- améliorer le confort des patients et leur famille.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **moyens de faire un don** : en ligne via un site Internet consacré à la campagne d'appel aux dons : www.fonds-nominoe.fr

- **moyens de communication** : le site Internet, une affichette d'information visible dans les salles d'attente du CHU, une insertion dans le livret d'accueil remis au patient, des mailings et e-mailings adressés à différents publics et particulièrement aux entrepreneurs bretons, des relations presse et des campagnes d'affichage soutenues par les acteurs locaux.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

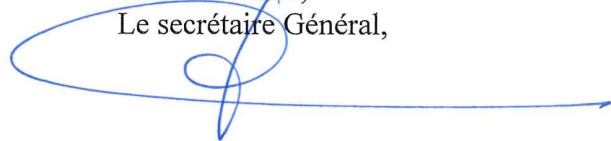
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes le **23 OCT. 2019**

Pour la Préfète,
Le secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.